

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la ville, de la jeunesse et des
sports

PROJET D'ORDONNANCE n° du

portant diverses mesures de simplification en faveur des associations et des fondations

NOR :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

SUR le rapport du Premier ministre et du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,

VU la Constitution, notamment son article 38 ;

VU le code civil, notamment son article 910 ;

VU le code civil local applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, notamment son article 61 ;

VU le code des juridictions financières, notamment son article L.111-8 ;

VU le code du sport, notamment ses articles L. 121-4 et L. 131-8 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 213-1-1 ;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

VU la loi du 9 décembre 1905 modifiée concernant la séparation des Églises et de l'État ;

VU la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat ;

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 modifiée relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment son article 62 ;

VU l'avis du Haut Conseil à la vie associative en date du ;

VU l'avis du Conseil national de l'évaluation des normes en date du ;

Le Conseil d'État [(section ...)] entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

CHAPITRE I^{ER}

[LA SIMPLIFICATION DES PROCÉDURES DE CRÉATION D'ASSOCIATION ET DE FONDATION]

Article 1^{er}

1° - Le second alinéa de l'article 61 du code civil local applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle est remplacé par les dispositions suivantes : « La nullité de l'association peut être prononcée conformément aux dispositions des articles 3 et 7 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association. » ;

2° - Les articles 62 et 63 du même code sont abrogés.

Article 2

Aux deuxième et troisième alinéas de l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 susvisée, les mots : « à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement » ou « à la préfecture du département » sont remplacés par les mots : « à l'autorité administrative dans le département ».

Article 3

Après l'article 20-2 de la loi du 23 juillet 1987 susvisée, il est inséré un article 20-3 ainsi rédigé :

« Art. 20-3 - Une fondation peut être transformée en une fondation reconnue d'utilité publique, sans donner lieu à dissolution ni à création d'une personne morale nouvelle.

La transformation de la fondation est décidée par une délibération adoptée dans les conditions requises par ses statuts pour sa dissolution.

La transformation prend effet à la date d'entrée en vigueur du décret en Conseil d'État accordant la reconnaissance d'utilité publique. »

CHAPITRE II

[LA SIMPLIFICATION DE LA GESTION ASSOCIATIVE COURANTE]

Article 4

Le dernier alinéa de l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 susvisée est supprimé.

Article 5

Après le deuxième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Les demandes de subvention présentées par les associations auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial mentionné au premier alinéa de l'article 9-1 sont établies selon un standard universel dont les caractéristiques sont précisées par décret. »

Article 6

L'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 est ainsi modifié :

1° - Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Tout agrément d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou par le code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, délivré par l'Etat ou ses établissements publics suppose de satisfaire aux trois conditions suivantes : »

2° - Le cinquième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Les associations reconnues d'utilité publique sont réputées satisfaire à ces conditions. »

3° - Au sixième alinéa, une seconde phrase ainsi rédigée est insérée : « Les agréments mentionnés au premier alinéa sont délivrés pour une durée qui ne peut excéder sept ans. »

4° - A la dernière phrase du sixième alinéa, après le mot : « article » sont insérés les mots : « , notamment les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à l'un des trois critères, ».

Article 7

Après le II de l'article L. 131-8 du code du sport, il est inséré un III ainsi rédigé : « III. - Les fédérations sportives sont reconnues comme établissements d'utilité publique lorsqu'elles ont obtenu l'agrément mentionné au premier alinéa et bénéficient des avantages associés à la reconnaissance d'utilité publique. »

Article 8

L'article L. 121-4 du code du sport est ainsi modifié :

1° - Il est inséré après le deuxième alinéa, un alinéa ainsi rédigé : « L'affiliation d'une association sportive à une fédération sportive agréée par l'État en application de l'article L. 131-8 vaut agrément. »

2° - Au troisième alinéa, après les mots : « association sportive » sont insérés les mots : « ou de l'équivalence mentionnée au troisième alinéa » ;

3° - Au quatrième alinéa après les mots : « du retrait de l'agrément » sont insérés les mots : « ainsi que de l'équivalence mentionnée au troisième alinéa ».

Article 9

I° - L'article 4 de la loi du 1^{er} juillet 1901 susvisée est complété d'un alinéa ainsi rédigé :

« Hors les cas où l'assemblée délibère sur les comptes annuels ou sur les opérations mentionnées aux articles 9, 9 bis et lorsque les statuts le prévoient, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'État. Les statuts peuvent prévoir un droit d'opposition à l'utilisation de ces moyens au profit d'un nombre déterminé de membres et pour une délibération déterminée. »

II° - L'article 32 du code civil local applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle est complété d'un alinéa ainsi rédigé :

« Une résolution peut être adoptée dans les conditions fixées à l'alinéa 2 de l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, hors les cas où l'assemblée délibère sur les

comptes annuels ou sur les opérations mentionnées aux articles 41, 79IV et lorsque les statuts le prévoient.»

CHAPITRE III

[LA SIMPLIFICATION DU FINANCEMENT PRIVÉ DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS]

Article 10

L'article 3 de la loi du 7 août 1991 susvisée est ainsi modifié :

1° - Au premier alinéa,

- les mots : « dans le cadre d'une campagne menée à l'échelon national soit sur la voie publique, soit par l'utilisation de moyens de communication, » sont supprimés ;

- après les mots : « siège social », sont insérées les mots : « lorsque le montant des dons ainsi collectés au cours de l'un des deux exercices précédents ou de l'exercice en cours excède un seuil fixé par voie réglementaire ».

2° - Au troisième alinéa, les mots : « campagnes successives » sont remplacés par les mots : « appels au cours de la même année civile ».

3° - Le dernier alinéa est supprimé.

Article 11

L'article 4 de la loi du 7 août 1991 susvisée est ainsi modifié :

1° – Les deux premiers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Tout organisme ayant fait appel à la générosité publique au sens de la présente loi établit un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public, qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses, lorsque le montant des dons excède un seuil fixé par voie réglementaire. » ;

« Ce compte d'emploi est porté à la connaissance du public par tous moyens » ;

2° – Au troisième alinéa, il est inséré le mot « différentes » avant les mots « modalités de présentation ».

Article 12

L'article L.111-8 du code des juridictions financières est ainsi modifié :

1° - Au premier alinéa, les mots « , dans le cadre de campagnes menées à l'échelon national » sont supprimés ;

2° - Au deuxième alinéa, les mots « dans le cadre de ces campagnes » sont supprimés.

Article 13

Après le troisième alinéa de l'article 910 du code civil, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Le troisième alinéa n'est pas applicable aux dispositions entre vifs ou par testament au profit d'une part, des associations et fondations reconnues d'utilité publique par décret en Conseil d'État, et d'autre part, des associations dont la mission a été reconnue d'utilité publique, et des fondations relevant des articles 80 à 87 du code civil local applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ».

CHAPITRE IV

[LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ASSOCIATIONS RÉGIES PAR LA LOI DE 1905]

Article 14

L'article 21 de la loi du 9 décembre 1905 susvisée est ainsi modifié :

1° - Au premier alinéa, les mots : « Les associations et les unions tiennent un état de leurs recettes et de leurs dépenses ; elles dressent chaque année le compte financier de l'année écoulée et l'état inventorié de leurs biens, meubles et immeubles » sont remplacés par les mots : « Les associations et les unions dressent chaque année l'état inventorié de leurs biens meubles et immeubles » ;

2° - Au deuxième alinéa, les mots : « l'administration de l'enregistrement » sont remplacés par les mots : « le ministre des finances ».

Article 15

1° - Au 2. de l'article 9 de la loi du 9 décembre 1905 susvisée, les mots : « par décret rendu en Conseil d'Etat » sont remplacés par les mots : « par arrêté du ministre de l'intérieur ».

2° - Au 2. de l'article 10 de la même loi, avant les mots : « soit d'un décret d'attribution » sont insérés les mots : « soit d'un arrêté du ministre de l'intérieur, ».

Article 16

1° - L'article 22 de la loi du 9 décembre 1905, est remplacé par les dispositions suivantes : « Art. 22 - Les associations et unions peuvent employer leurs ressources disponibles à la constitution d'un fonds de réserve suffisant pour assurer les frais et l'entretien du culte et ne pouvant, en aucun cas, recevoir une autre destination. »

2° - Le deuxième alinéa de l'article 23 de la même loi est supprimé.

3° - Au dernier alinéa du même article, les mots : « Ils pourront » sont remplacés par les mots « Les tribunaux pourront ».

CHAPITRE V

[DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES]

Article 17

Application outre mer

L'article 21bis de la loi du 1^{er} juillet 1901 susvisée est ainsi modifié :

1° - le 1° du I est remplacé par les dispositions suivantes :

« À l'article 5, la référence au département est remplacée par la référence au Département de Mayotte » ;

2° - le 1° du II est remplacé par les dispositions suivantes :

« À l'article 5, la référence à l'autorité administrative dans le département est remplacée par la référence aux services du représentant de l'État » ;

3° - le 1° du III est remplacé par les dispositions suivantes :

« A l'article 5, la référence à l'autorité administrative dans le département est remplacée par la référence aux services de l'administrateur supérieur » ;

4° - le 1° du IV est remplacé par les dispositions suivantes :

« A l'article 5, la référence à l'autorité administrative dans le département est remplacée par la référence aux services du haut-commissaire de la République ou du chef de subdivision administrative » ;

4° - le 1° du V est remplacé par les dispositions suivantes :

« A l'article 5, la référence à l'autorité administrative dans le département est remplacée par la référence aux services du haut-commissaire de la République ou du commissaire délégué de la République de la province ».

Article 18

1° - Les décrets en vigueur à la date de la publication de la présente ordonnance qui ont reconnu les fédérations sportives suivantes comme établissements d'utilité publique sont abrogés.

2° - Les arrêtés d'agrément des associations sportives affiliées délivrés sur le fondement de l'article L.121-4 du code du sport sont abrogés à compter du lendemain de la publication de la présente ordonnance.

3° - Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 9 est pris dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente ordonnance.

Le Premier ministre [et l[] ministre de []] est [sont] responsable[s] [, chacun en ce qui le concerne,]de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :
LE PREMIER MINISTRE,

[Le ministre de [],]